

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

N° 2100495

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GAN OUTRE – MER IARD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devillers
Président

Le président du tribunal

Ordonnance du 27 octobre 2021

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2021, la société Gan Outre-mer Iard demande au tribunal :

- d'annuler l'avis d'appel public à la concurrence n°93864 du 24 août 2021 relatif aux « prestations d'assurances pour la commune de PAEA" portant refus de leur candidature et demande un report à une date ultérieure ;
- de refuser le report pour irrégularité et défaut de procédure ;

Par un mémoire enregistré le 22 octobre 2021, la société Gan Outre-mer Iard, déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ...* ».

2. Par son dernier mémoire susvisé, la société Gan Outre-mer Iard déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de la société Gan Outre-mer Iard.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Gan Outre-mer Iard et à la commune de Paea.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2021.

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,